109

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°95/2020

DE MONTREUIL-JUIGNÉ

Liberté - Égalité - Fraternité

Code Postal: 49460

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la ville de Montreuil-Juigné :

Vu le Code des transports ;

Vu le Règlement Général de Police de la Navigation :

Vu le Règlement Particulier de la Police de la Navigation :

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques

Vu le règlement du Domaine Public Fluvial ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Convention d'Occupation du Domaine public fluvial relative à la halte fluviale signée avec le Conseil Départemental de Maine et Loire et la Commune de Montreuil-Juigné, signée le 10/07/2018

Considérant qu'une halte fluviale a été aménagée sur la rive droite de la Mayenne, le long de l'aire de pique-nique longeant l'avenue du Président Kennedy;

Considérant qu'il convient en conséquence de définir par un règlement intérieur les modalités de fonctionnement de cette aire de stationnement spécifiquement créée pour les plaisanciers ; Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics ;

ARRETE

RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE LA HALTE FLUVIALE

2020



FEUILLET N° 110

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre 1/ Règles générales applicables à tous les usagers

Section 1.1/ Conditions d'accès et d'utilisation de la halte fluviale par les bateaux

- 1.1.1/ Conditions générales d'accès
- 1.1.2/ Formalités d'accès
- 1.1.3/ Taille maximale autorisée
- 1.1.4/ Vitesse maximale autorisée
- 1.1.5/ Stationnement des véhicules aux abords du ponton ou de la cale
- 1.1.6/ Évacuation du domaine fluvial

Section 1.2/ Amarrage

- 1.2.1/ Lieux d'amarrage et de mouillage
- 1.2.2/ Amarrage sur le ponton
- 1.2.3/ Amarrage à couple
- 1.2.4/ Amarrage des barques
- 1.2.5/ Zone de manœuvre

Section 1.3/ Respect des consignes par les usagers

- 1.3.1/ Principe général
- 1.3.2/ Réquisition de l'aide des usagers

Section 1.4/ Etat des bateaux et assainissement

- 1.4.1/ Obligation générale d'entretien
- 1.4.2/ Assainissement
- 1.4.3/ Alarme des bateaux
- 1.4.4/ Etat du bateau
- 1.4.5/ Bateau à l'état d'épave

Section 1.5/ Responsabilité des usagers

- 1.5.1/ Principe de responsabilité
- 1.5.2/ Surveillance
- 1.5.3/ Assurance

Section 1.6/ Conditions d'utilisation des ouvrages et installations

- 1.6.1/ Principe général
- 1.6.2/ Accès au ponton
- 1.6.3/ Chargement, déchargement
- 1.6.4/ Circulation et stationnement
- 1.6.5/ Travaux ou modification sur les installations et ouvrages portuaires
- 1.6.6/ Bruit et respect du voisinage
- 1.6.7/ Animaux
- 1.6.8/ Dégradation des ouvrages et installations portuaires

FEUILLET N° 111

- 1.6.9/ Indisponibilité du ponton
- 1.6.10/ Publicité
- 1.6.11/ Rejets, dépôts, pertes de matériel et tri sélectif
- 1.6.12/ Fluides (eau, électricité)
- Section 1.7/ Règles d'hygiène et de sécurité
 - 1.7.1/ Prévention des risques
 - 1.7.2/ Consignes en cas d'incendie
- Chapitre 2/ Règles et matière de stationnement des bateaux

Préambule

- Section 2.1/ Règles propres aux bateaux en escale
 - 2.1.1/ Définition de l'escale
 - 2.1.2/ Règles à respecter en escale
 - 2.1.3/ Gratuité des escales en raison de la durée limitée à 72 heures
- Section 2.2/ Règles relatives aux Autorisations d'Occupation Temporaires (AOT)
 - 2.2.1/ Nécessité d'une AOT pour les séjours de plus de 72 heures
 - 2.2.2/ Liste d'attente
 - 2.2.3/ Durée, départ de l'AOT
 - 2.2.4/ Renouvellement de l'AOT
 - 2.2.5/ Caractère personnel
 - 2.2.6/ Modification de l'AOT
 - 2.2.7/ Paiement des redevances
 - 2.2.8/ Tarifs
 - 2.2.9/ Résiliation de l'AOT
 - 2.2.10/ Mouvement dans la Halte fluviale
 - 2.2.11/ Cas des péniches de vie et des bateaux de plaisance à usage de résidence
 - 2.2.12/ Cas des bateaux à usages professionnel fluvial
- Chapitre 3/ Application du règlement
 - Section 3.1/ Application du règlement
 - Section 3.2/ Police et contravention
 - 3.2.1/ Principe général

Annexes

Périmètre

Plan du ponton flottant

Formulaire de demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire de la Halte fluviale Grille tarifaire 2020

FEUILLET N° 112

Préambule

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Bateau : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation fluviale ou à la navigation maritime.
- Exploitant de la halte fluviale : la Commune de Montreuil-Juigné
- Gestionnaire de la halte fluviale : la Commune de Montreuil-Juigné
- Usager de la halte fluviale : toute personne ayant pénétré dans la halte fluviale et/ou ayant demandé l'usage des installations fluviales.

Le présent règlement est applicable à tout usager de la halte fluviale.

Le plan joint à la convention, en annexe, sert de référence à la définition exacte du périmètre d'application du présent règlement. La zone comprend :

• Le ponton flottant situé sur la rive droite de la Mayenne, le long de l'aire de pique-nique longeant l'avenue du Président Kennedy et composé de 8 emplacements pour les bateaux de plaisance, dont la longueur n'excédera pas 12 mètres.

Par ailleurs, il existe sur la commune, à proximité :

- Une cale de débarquement et anneaux au Port de Juigné
- Une cale de mise à l'eau des bateaux de Béné située sur la rive gauche face au Port de Juigné (portique hauteur limitée à 2,2 m), en attendant un éventuel aménagement de la cale du Port
- Un ponton, situé à proximité du Port de Juigné, à côté de la base de canoë-kayak, utilisé pour des activités nautiques.

FEUILLET N° 113

1 - REGLES GENERALES APPLICABLES A TOUS LES USAGERS

1.1 / Conditions d'accès à la halte fluviale par les bateaux

1.1.1 Conditions générales d'accès

L'accès à la halte fluviale n'est autorisé qu'aux bateaux en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature desdits bateaux. L'usage du ponton est réservé aux bateaux de plaisance, aux bateaux agréés, immatriculés, assurés et possédant le permis correspondant (permis de plaisance, permis de remorquage...).

L'usage de la halte fluviale est exclu à tout bateau ne répondant pas aux exigences du présent règlement.

La halte fluviale est ouverte toute l'année, sauf en cas de travaux, crues ou événements exceptionnels (cf. 1.1.6).

Identité du bateau

L'accès de la halte fluviale n'est autorisé qu'aux bateaux conformes aux prescriptions réglementaires, notamment en matière de marques d'identification, y compris pour leurs annexes et menues embarcations qui doivent faire l'objet d'une inscription auprès du Service de la Navigation : 10 Boulevard Gaston Serpette BP 53606 - 44036 NANTES.

Ceci n'est pas applicable aux barques.

1.1.2 Formalités d'accès

Le propriétaire du bateau est libre de se stationner, en fonction de leur disponibilité, sur les emplacements numérotés de 1 à 4 (ou N°1 à 2 en période d'évènements exceptionnels) réservés aux plaisanciers de passage, pour une durée maximale de 72 heures. Au-delà, il devra quitter les lieux et laisser la place pour d'éventuels autres plaisanciers, mais pourra revenir sur une autre période.

L'accès est libre, sans formalité particulière, en fonction des disponibilités.

L'amarrage d'une durée supérieure à 72 heures n'est possible, en fonction des disponibilités, qu'en cas d'événements exceptionnels ou pour du stationnement à l'année sur les emplacements 5 à 8, et qu'après s'être fait connaître auprès du service tourisme de la ville, gestionnaire de la halte fluviale et rempli les conditions.

1.1.3 Taille maximale autorisée

La taille maximale des bateaux autorisés à séjourner sur les pontons est de 12 mètres de long.

Les bateaux de taille supérieure peuvent accoster pour débarquer des passagers ou usagers à la cale de débarquement du Port de Juigné.

1.1.4 Vitesse maximale autorisée

La vitesse maximale des bateaux pour l'accès aux équipements du port fluvial est de 4km/h.

1.1.5 Stationnement des véhicules aux abords du ponton et de la cale

L'accès des véhicules aux abords du ponton flottant et de la cale n'est autorisé que pour le déchargement.

Les usagers se stationneront sur les parkings le long de l'avenue du Président Kennedy ou sur le parking situé au début de la rue St Jean-Baptiste, ils peuvent également en période d'ouverture du camping demander un emplacement en « garage mort » notamment s'ils ont une remorque.

1.1.6 Évacuation du domaine public fluvial

Pour toute autre raison relative à la sécurité des biens et des personnes, pour l'entretien de la voie d'eau ou tout autre motif d'intérêt général, le titulaire devra, à la demande expresse de la Commune de Montreuil-Juigné, évacuer provisoirement le domaine public fluvial concerné par l'autorisation.

En cas de crue exceptionnelle ou de montée des eaux pouvant être anticipée, les usagers devront s'informer régulièrement auprès de vigicrues.gouv.fr. Ils devront <u>évacuer leur bateau du ponton</u> avant que la navigation soit interdite et que la côte d'alerte soit atteinte (cf. tableau ci-dessous) :

Chambellay		Montreuil-Juigné	
Niveau NGF	Repère écluse	Niveau NGF	Repère pont
19,88m	0m	18,64m	6,31m
20,68m	0,80m	19,40m	6,57m
20,86m	1,00m	19,57m	6,63m
21,31m	2,54m	20,00m	6,78m
22,57m	2,69m	21,18m	7,18m

Orange : vigilance à 0.80 m au pont de Chambellay - Rouge : Alerte à 1.00 m au pont de Chambellay

NGF: Nivellement Général de la France

1.2 / Amarrage

1.2.1 Lieux d'amarrage et de mouillage

Les bateaux ne peuvent être amarrés que dans le périmètre de la halte fluviale et aux équipements prévus à cet effet (cf. plan en annexe).

1.2.2 Amarrage sur le ponton

Les mâts, bossoirs, balcons, jupes et espars ne doivent pas dépasser sur le ponton ni sur les chenaux. Chaque bateau doit être muni, des deux bords, de défenses suffisantes (pare-battages) destinées tant à sa protection qu'à celles des bateaux voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du bateau.

NB: les pneus ne sont pas autorisés.

FEUILLET N° 115

1.2.3 Amarrage à couple

En cas de nécessité, l'amarrage à couple peut être autorisé, à titre exceptionnel et surtout temporaire, par le gestionnaire de la halte fluviale, et ne peut être refusé par le propriétaire du bateau déjà à quai.

1.2.4 Amarrage des barques

Les barques ne peuvent pas s'amarrer au ponton flottant ni se trouver dans un espace de 15m en amont et en aval de ce dernier.

1.2.5 Zone de manœuvre

La zone située autour du ponton flottant doit rester libre d'accès. Les bouées, barques, piquets, etc... sont interdits sur une distance de 15 m tout autour du ponton flottant.

1.3 / Respect des consignes par les usagers

1.3.1 Principe général

Les usagers doivent se conformer au présent règlement intérieur et aux consignes du gestionnaire, notamment celles relatives à l'utilisation des installations de la halte fluviale, ainsi qu'aux prescriptions en matière d'amarrage.

1.3.2 Réquisition de l'aide des usagers

L'aide des usagers peut être requise à tout moment par l'exploitant de la halte fluviale, afin d'effectuer les manœuvres nécessaires à la bonne exploitation de la halte fluviale. À défaut, l'exploitant de la halte fluviale pourra effectuer ou faire effectuer les manœuvres jugées nécessaires aux frais, risques, et périls du propriétaire du bateau concerné. Les usagers ne peuvent refuser de prendre ou de larguer une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres bateaux.

1.4 / État des bateaux et assainissement

1.4.1 Obligation générale d'entretien

Tout bateau séjournant dans la halte fluviale doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Les usagers de la halte fluviale doivent tenir leurs bateaux et les installations de la halte fluviale dont ils ont la jouissance en parfait état de propreté, d'entretien et de navigabilité. Un certificat de navigation, un certificat d'immatriculation ou d'enregistrement et une attestation d'assurance pourront être demandés à son propriétaire à tout moment par le gestionnaire de la Halte fluviale.

1.4.2 Assainissement

De manière générale, la commune de Montreuil-Juigné souhaite que la halte fluviale soit gérée en respect des principes de développement durable, aussi bien par son gestionnaire que par les usagers habilités à y séjourner.

Tout bateau séjournant dans la halte fluviale doit disposer d'une totale autonomie, en conformité avec la législation en vigueur pour le rejet des eaux noires et grises. Aucun rejet de ces eaux noires et grises non épurées n'est autorisé du fait de l'absence d'installation pouvant les recevoir.

Les eaux usées prévenant des installations des bateaux ne pourront être déversées dans la halte fluviale qu'après avoir été épurées.

Dans le cas contraire, l'exploitant se réserve la possibilité d'engager la responsabilité du propriétaire. Par ailleurs, de tels faits constituent un motif déterminant de non-renouvellement de l'autorisation de stationnement du bateau.

1.4.3 Alarme des bateaux

Les usagers doivent informer l'exploitant de la halte fluviale des bateaux disposant d'une alarme et de la marche à suivre en cas d'alarme intempestive.

1.4.4 État du bateau

Tous les bateaux doivent pouvoir se déplacer à tout moment par leurs propres moyens.

Par conséquent, l'utilisation des terre-pleins de la zone portuaire est soumise à autorisation du gestionnaire du port fluvial.

Les bateaux séjournant sur le ponton doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de présentation. Tout bateau dont l'aspect serait incompatible avec la qualité du lieu (absence caractérisée d'entretien extérieur, entreposage extérieur inesthétique...) pourra être mis en gardiennage en dehors de la halte fluviale aux frais de son propriétaire 1 mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée par le gestionnaire et restée sans effet.

Les travaux d'entretien ou de réparation courants du bateau sont admis dans la mesure où ils ne génèrent ni trouble de voisinage ni nuisance pour l'environnement.

Si le gestionnaire de la halte fluviale constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, ou dans un état tel qu'il risque de couler ou de causer des dommages, son propriétaire sera mis en demeure de procéder à la remise en état ou à la mise à sec du bateau. Si cela n'a pas été fait dans le délai imparti ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à la mise à sec du bateau, à ses frais, risques et périls, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

1.4.5 Bateau à l'état d'épave

Si un bateau coule dans la halte fluviale, son propriétaire est tenu de le faire enlever après avoir obtenu l'accord du gestionnaire de la halte fluviale sur le mode d'enlèvement, et les délais qui lui sont impartis pour y procéder.

Si cela n'a pas été fait dans le délai imparti de 72 heures ou si le propriétaire n'a pu être contacté, il est procédé à l'enlèvement du bateau, aux frais, risques et périls du propriétaire, sans préjudice de la contravention qui pourra être dressée à son encontre.

1.5 / Responsabilité des usagers

1.5.1 Principe de responsabilité

Tout propriétaire est responsable de son bateau et fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges, accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, lié à ce dernier.

L'usager doit veiller à ce que son bateau ou lui-même ne causent ni dommage aux ouvrages des pontons et aux autres bateaux, ni gêne dans l'exploitation.

1.5.2 Surveillance

De fait la surveillance du bateau incombe à son propriétaire.

1.5.3 Assurance

Le propriétaire ou le gardien du bateau doit justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité :

- Pour les dommages de toute nature causés aux ouvrages des pontons y compris ceux pouvant découler de l'incendie du bateau, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables,
- Envers les tiers à l'intérieur de la halte fluviale, pour le renflouage et l'enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites de la halte fluviale et le renflouage du bateau même s'il n'est pas à l'état d'épave.

Dans le cas contraire, il devra certifier être en règle au titre de la réglementation régissant l'activité, ainsi que la flottabilité de son bateau en vigueur et avoir contracté une assurance.

1.6 / Conditions d'utilisation des ouvrages et installations

1.6.1 Principe général

Les propriétaires des bateaux amarrés aux pontons sont autorisés à rester à quai sur les emplacements numérotés de 1 à 4 réservés aux plaisanciers de passage pour <u>une durée maximale</u> de 72 heures selon leurs disponibilités.

En cas d'écourures sur les autres rivières ou d'événements exceptionnels, les anneaux N°3 et 4 pourront être loués sur une durée supérieure à 72 heures sous conditions et après s'être fait connaître auprès du Service tourisme de la Ville, gestionnaire de la Halte.

Les anneaux 5 à 8 sont réservés à la location à l'année sous conditions. Les propriétaires de bateaux intéressés peuvent se faire connaître auprès du Service tourisme de la Ville, gestionnaire de la Halte. Ils devront informer le gestionnaire quinze jours à l'avance par courriel ou par courrier pour toute absence de plus de 15 jours. L'emplacement pourra alors être utilisé en cas d'affluence majeure.

1.6.2 Accès au ponton

L'accès au ponton est strictement réservé aux usagers du port fluvial. Pour des raisons de sécurité, la pêche, la baignade, ainsi que les sauts et plongeons sont interdits depuis le ponton.

FEUILLET N° 118

1.6.3 Chargement, déchargement

Les marchandises d'avitaillement, les matériaux et objets divers provenant des bateaux ou destinés à y être chargés, ne peuvent demeurer sur les voies de circulation, quais, terre-pleins, pontons que le temps nécessaire à la manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants à la diligence de l'exploitant.

1.6.4 Circulation et stationnement

Il est interdit d'occuper un emplacement autre que ceux qui sont disponibles sur le ponton.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les parties de la halte fluviale autres que celles prévues à cet effet.

1.6.5 Des travaux ou modifications sur les installations et ouvrages portuaires

Les usagers ne peuvent pas modifier les ouvrages et installations mis à leur disposition.

1.6.6 Bruit et respect du voisinage

Tout bruit ou tapage nocturne, quels qu'ils soient, troublant la tranquillité du voisinage, sont formellement interdits.

1.6.7 Animaux

Les chiens doivent être tenus en laisse.

Les animaux doivent être en règle avec les textes administratifs en vigueur (en particulier les chiens d'attaque, de première catégorie).

Le ramassage des déjections, ainsi que tout dégât et toute dégradation qui seraient causés par un animal, quel qu'il soit, sera à la charge de son propriétaire.

1.6.8 Dégradation des ouvrages et installations portuaires

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont causées ou des personnes qui en sont responsables, sans préjudice de la contravention qui pourra être éventuellement dressée à leur encontre.

Les usagers sont tenus de signaler au gestionnaire du port fluvial toute dégradation des ouvrages portuaires mis à leur disposition qu'elle soit ou non de leur fait.

1.6.9 Indisponibilité du ponton

En cas de travaux sur le ponton, de manifestations ou d'écourues, le gestionnaire de la halte fluviale informera les usagers concernés par voie d'affichage. Les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

Les organisateurs des manifestations sont tenus de se conformer aux instructions formulées par l'exploitant du port fluvial, dans le cadre des arrêtés préfectoraux et les avis aux usagers.

Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception préfecture : 30/06/2020

FEUILLET N° 119

1.6.10 Publicité

La publicité, le parrainage ou toute autre communication, quelle qu'en soit la forme ou l'emplacement est interdite sur le ponton. Après accord du gestionnaire, une information pourra être installée à l'entrée de la passerelle.

1.6.11 Rejets, dépôts, pertes de matériel et tri sélectif

Les rejets et dépôts, quelle qu'en soit la nature, sont interdits sur la zone concernée par la halte fluviale (plan d'eau, chenaux, quais et terre-pleins, voirie) et passibles de poursuites.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les containers mis à disposition par le gestionnaire.

Les déchets concernés par le tri sélectif doivent être déposés dans les conteneurs appropriés et déposés à cet effet.

Les huiles de vidange seront traitées selon la réglementation et déposées dans les centres de tri et/ou déchetteries intercommunales prévues à cet effet.

Toute perte de matériel dans les eaux de la halte fluviale (ancre, chaîne...) doit être signalée à la Mairie. Le relevage devra être entrepris dans les meilleurs délais sous la responsabilité et aux frais de l'usager.

1.6.12 Fluides (eau, électricité)

La fourniture des fluides n'est pas prévue.

Aucun dispositif de recharge ou d'alimentation électrique n'est installé à proximité des pontons.

Il existe, à proximité de la halte fluviale, 1 point d'eau au camping municipal (pendant la période estivale et sous conditions) ainsi qu'à l'aire de camping-cars située au début de la rue St Jean Baptiste (libre d'accès hors période estivale, avec un jeton en vente au camping en période d'ouverture estivale).

1.7 / Règles d'hygiène et de sécurité

1.7.1 Prévention des risques

Respect des normes de sécurité :

Tous les aménagements du bateau, appareils et alimentations électriques, installations au gaz et appareillages de sécurité doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Produits inflammables et explosifs :

Pour éviter tout danger d'explosion, il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Les bateaux amarrés ne doivent contenir aucune matière dangereuse ou explosive, autre que les artifices ou engins réglementaires, et les carburants ou combustibles nécessaires à leur usage.

Il est défendu d'allumer du feu sur le ponton et ouvrages portuaires ainsi que sur les bateaux.

L'avitaillement en carburants :

Il se fera moteur et contact coupé, sauf en cas d'autorisation spéciale et écrite du gestionnaire du port fluvial.

1.7.2 Consignes en cas d'incendie

Incendie à bord d'un bateau :

En cas d'incendie à bord d'un bateau, l'usager doit immédiatement avertir les pompiers en téléphonant aux 18 sur un téléphone fixe ou au 112 sur un portable ou/et au gestionnaire de la halte fluviale.

Incendie sur le ponton et zones voisines :

En cas d'incendie sur le ponton et les zones voisines, tous les bateaux doivent prendre les mesures de précaution qui leur semblent nécessaires, appeler les pompiers au 18 et prévenir le gestionnaire de la halte fluviale (N° d'astreinte de la police municipale 06.07.03.55.48, N° d'astreinte technique 06.47.57.87.58)

2 - REGLES EN MATIERE DE STATIONNEMENT DES BATEAUX

Préambule

Escale : L'escale s'entend comme le séjour d'un bateau de passage, dont la durée ne saurait dépasser 72 heures à la halte fluviale de Montreuil-Juigné.

AOT: Autorisation d'Occupation Temporaire concerne les bateaux stationnés à l'année ou pour une période longue (supérieure à 72 heures en cas d'événement exceptionnel).

Hivernage: la période d'hivernage s'étend du 1er novembre au 31 mars.

La halte fluviale de Montreuil-Juigné ne propose pas d'hivernage.

2.1 / Règles propres aux bateaux en escale

2.1.1 Définition de l'escale

L'escale s'entend comme le séjour d'un bateau de passage, dont la durée ne saurait excéder 72 heures à Montreuil-Juigné. Elle constitue une utilisation commune du domaine public fluvial ou maritime. Les emplacements attribués pour les escales sont numérotés de 1 à 4.

2.1.2 Règles à respecter en escale

Les postes d'escale sont banalisés et ne peuvent faire l'objet de réservation ou de liste d'attente.

L'accostage au niveau du ponton se fait en fonction des postes disponibles et de l'ordre d'arrivée des bateaux.

L'usager en escale est tenu de changer de poste si l'exploitant de la halte fluviale le demande.

121

Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception préfecture : 30/06/2020

2.1.3 Gratuité des escales en raison de la durée limitée à 72 heures

Les bateaux en escale bénéficient de trois nuitées gratuites (72h).

La journée d'escale est décomptée de midi à midi.

Aucun prolongement de la durée de l'escale ne sera accordé.

2.2 / Règles relatives aux autorisations d'occupation temporaires (AOT)

2.2.1 Nécessité d'une AOT pour les séjours de plus de 72 heures

Tous les usagers disposant d'un bateau présent dans le port fluvial doivent être titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire en bonne et due forme et avoir signé le règlement intérieur. La candidature est à déposer auprès de la Commune de Montreuil-Juigné à l'aide du formulaire « demande d'AOT » accompagné des pièces demandées (voir annexes). Une convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public fluvial sera établie et valable uniquement sur le ponton dédié à cet usage.

En l'absence d'AOT, les bateaux ne pourront rester plus de 72 heures.

2.2.2 Liste d'attente

Le gestionnaire de la halte fluviale délivre cette autorisation dans la mesure des places disponibles. Il est fait droit aux demandes en fonction notamment de la taille du bateau, du lieu d'habitation (en priorisant les habitants de Montreuil-Juigné, puis ceux de Feneu et Cantenay-Epinard), de l'ordre chronologique d'inscription, des équipements en faveur du développement durable et des emplacements disponibles, après dépôt d'un dossier de candidature. Il peut apprécier si l'entrée du bateau peut être autorisée.

Lorsqu'une place se libère, l'exploitant contacte le demandeur en tête de la liste d'attente. Celui-ci a 15 jours pour confirmer sa demande. Sans réponse de sa part, la demande est considérée comme abandonnée.

2.2.3 Durée, départ de l'AOT

De nature précaire, l'AOT est annuelle et ne peut excéder 12 mois.

Les AOT délivrées en cours d'année seront également à échéance du 31 décembre et seront facturées sur la base du tarif annuel au prorata de la durée restante.

En cas de modification de la date de départ prévue dans l'autorisation d'occupation temporaire, une déclaration rectificative doit être faite au moins 2 mois avant le départ, auprès du gestionnaire du port fluvial par courrier ou par email.

2.2.4 Renouvellement de l'AOT

De nature précaire, l'AOT n'est pas renouvelée par tacite reconduction. Son titulaire devra prendre contact avec le gestionnaire de la halte fluviale au moins deux mois avant le terme de la convention et fournir l'ensemble des documents nécessaires, afin d'obtenir une nouvelle AOT.

2.2.5 Caractère personnel

Toutes les AOT sont délivrées personnellement pour un seul titulaire et un seul bateau. En cas de copropriété du bateau, une autorisation spécifique doit être établie. Les AOT ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance. La vente du bateau à un tiers met fin à l'AOT.

FEUILLET Nº 122

2.2.6 Modification de l'AOT

Obligation d'information :

Il appartient au titulaire de l'autorisation d'informer le gestionnaire de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une cause de résiliation.

Changement de bateau :

En cas de changement de bateau par le titulaire de l'AOT, et sous réserve qu'il soit conforme au présent règlement et qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau puisse lui être affecté, un avenant à la convention initiale lui sera proposé. Dans le cas contraire, l'AOT sera résiliée.

Le demandeur formulera sa demande par écrit auprès du gestionnaire de la halte fluviale qui la traitera dans la mesure des places disponibles.

Changement de poste d'amarrage :

Les besoins d'exploitation de la halte fluviale peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours d'autorisation. Le titulaire de l'AOT est tenu de déplacer son bateau conformément aux consignes du gestionnaire du port fluvial. Dans un souci de limitation des nuisances, le gestionnaire s'efforcera de fournir au titulaire un amarrage equivalent.

Paiement des redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance annuelle perçue par la Ville de Montreuil-Juigné et fixée par le Conseil Municipal. Ce tarif sera mis à jour chaque année.

Le montant de cette redevance est fixé en fonction de la superficie du bateau et de la durée de location. Son montant est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

L'absence de règlement des échéances est une cause de résiliation de l'AOT, après mise en demeure et non régularisation de la situation après un délai de 2 mois.

La gratuité peut être accordée, à titre exceptionnel, à l'appréciation de la Commune, au cas par cas, pour les types d'occupation suivants :

- Aménagement ou équipement public à portée d'intérêt général qui bénéfice gratuitement à tous
- Manifestation à but non lucrative...

2.2.8 **Tarifs**

Les tarifs complets sont définis par le Conseil municipal. Ils sont révisables et actualisés, chaque année par une délibération, et applicables au 1er janvier suivant.

Résiliation de l'AOT

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent règlement est une cause de résiliation de l'AOT. Les causes de résiliation possibles sont les suivantes :

- utilisation non-conforme des installations portuaires
- **√** absence de règlement des échéances
- non-respect des normes en matière d'assainissement
- non communication de la modification des informations contenues dans l'AOT
- ✓ vente d'un bateau à un tiers sans nouvelle demande d'AOT
- changement de bateau sans nouvelle demande d'AOT
- \checkmark amarrage permanent du bateau au ponton (plusieurs sorties obligatoires chaque année)

Cette liste de causes de résiliation n'est pas exhaustive.

2.2.10 Mouvement dans la Halte fluviale

Tout titulaire d'une AOT stationnant sur un emplacement différent de celui mentionné dans son AOT, sans autorisation du gestionnaire, sera considéré comme bateau en escale, sur ce nouvel

emplacement et s'acquittera de la redevance du trésor public inhérente à ce statut, en plus de celle qu'il devra au titre de l'AOT.

2.2.11 Cas des péniches de vie et des bateaux de plaisance à usage de résidence

La péniche de vie et les bateaux de plaisance à usage de résidence sont des bateaux utilisés comme logement de manière habituelle. Ces bateaux sont exclus des pontons de la halte fluviale.

2.2.12 Cas des bateaux à usage professionnel fluvial

Un bateau à usage professionnel est un bateau utilisé pour une activité commerciale.

Seuls sont autorisés ceux, sur le ponton, qui ont une activité fluviale. L'occupation d'un poste d'amarrage, dans ce cadre, donne lieu au paiement d'une redevance particulière perçue par la Ville de Montreuil-Juigné et fixée par le Conseil Municipal. Ce tarif sera mis à jour chaque année.

Le montant de cette redevance est fixé en fonction de la superficie du bateau et de sa durée de location.

L'absence de règlement des échéances est une cause de résiliation de l'AOT, après mise en demeure et non régularisation de la situation après un délai de 2 mois.

3- Application DU REGLEMENT

3.1 / Application du règlement

L'exécution du présent règlement est confiée au gestionnaire de la halte fluviale.

Dès son arrivée à la halte fluviale, tout usager est tenu au respect du présent règlement.

3.2 / Police et contravention

Principe général

Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et transmises aux autorités compétentes. La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal.

En cas d'occupation sans droit, ni titre, le propriétaire est sanctionnable au titre des articles L2122-1 et 2132-9 du Code Général de la Propriété des Personnes Publics (articles mentionnés dans le cadre d'une contravention de grande voirie.

Fait à Montreuil-Juigné, le 25/06/2020

Benoît COCHET

Maire de Montreuil-Juigné

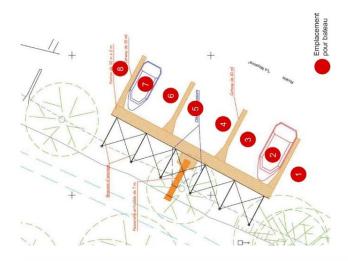
Accusé de réception en préfecture 049-214902140-20200625-ARRETE-95-2020 -AR Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception préfecture : 30/06/2020

ANNEXES

PLAN DE LA HALTE FLUVIALE

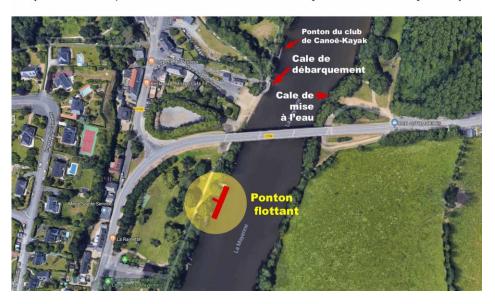


PLAN DU PONTON FLOTTANT



LOCALISATION DES EQUIPEMENTS FLUVIAUX

(halte fluviale, cales de mise à l'eau ou débarquement et autre ponton)



Accusé de réception en préfecture 049-214902140-20200625-ARRETE-95-2020 -AR

-AR Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception de la HALTE FLUVIALE DE MONTREUIL-JUIGNE

Questionnaire à compléter, dater et signer impérativement par le propriétaire pour toute demande d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du ponton et à retourner au Service Tourisme de la Ville (Mairie, CS 90049, 49460 Montreuil-Juigné).

1 - CIVILITE

Proprietaire	
Nom :	Prénom :
Nom de fille (s'il y a lieu)	Date et lieu de naissance :
Type et N° de la pièce d'identité :	
Pácidones principalo	
Résidence principale	
	Pays:
·	
Email :	·
Résidence secondaire (le cas échéant)	
	D
Code postal :	Pays :
, e., , , ,	
Utilisateur (le cas échéant	t)
Nom :	Prénom :
Nom de fille (s'il y a lieu)	Date et lieu de naissance :
Tél. fixe :	Tél. portable :
Email :	
Contact sur place (le cas é	chéant)
• •	
	Prénom :
	Tél. portable :
Email :	
2 - BATEAU	
Nom du hatoau /doviso :	
•	rement :
Type de bateau :	ne 🗖 Voilier 🔲 Autre :
Modèle :	Constructeur :
Couleur de la coque :	Matériau de la coque :
Moteur : \square hors-bord \square in-bord	
	Largeur hors-tout :
Superfice du bateau en m ² :	Laigeui IIOIS-tout
Supertice dil pateall en M ² '	

Accusé de réception en préfecture
049-214902140-20200625-ARRETE-95-2020
-AR
Date de télétransmissipare 20/96/2920 NDRE AU DOSSIER
Date de réception préfecture 30/08/2020 NDRE AU DOSSIER

- Présent formulaire de demande d'AOT
- Copie d'un titre de navigation* et du certificat d'Immatriculation
- Copie du titre de conduite du pilote/permis de pilotage de bateau à passager
- Copie de l'attestation d'assurance
- Copie ou présentation d'une pièce d'identité (Passeport, carte d'identité ou permis de conduire)
- Paiement de la redevance (chèque libellé à l'ordre du Trésor Public)
- Photographie du bateau

4 - CONDITIONS DE L'AOT

Date d'arrivée:				
Par le présent formulaire, je déclare avoir pris connaissance des dispositions du règlement de la halte fluviale et je m'engage à respecter, dans toutes ses dispositions, le règlement interne de la halte fluviale dont j'ai pris connaissance.				
Leà				
Signature				
Reçu en Mairie le/				
Autorisation d'occupation temporaire de l'emplacement N° du ponton aux dates sollicitées par le demandeur :				
☐ Favorable ☐ Défavorable				
Le Maire,				
Benoît COCHET				
AOT N°/2020				

^{*}Titre de navigation : carte de circulation, certificat de bateau, certificat communautaire ou certificat d'établissement flottant

^{**}L'AOT prend fin automatiquement au 31 décembre. En cas de renouvellement souhaité, un nouveau formulaire de demande est à adresser à la mairie 2 mois avant échéance, soit avant le 31 octobre.

Accusé de réception en préfecture 049-214902140-20200625-ARRETE-95-2020 -AR Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception préfecture : 30/06/2020



AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

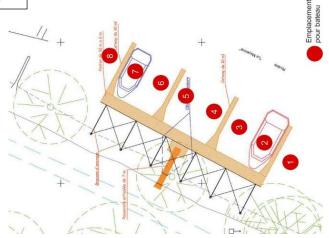
Stationnement à l'année

Stationnement à l'année
Le Maire de la ville de Montreuil-Juigné ; Vu le Code des transports ; Vu le Règlement Général de Police de la Navigation ; Vu le Règlement Particulier de la Police de la Navigation ; Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques Vu le règlement du Domaine Public Fluvial ; Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; Vu la Convention d'Occupation du Domaine public fluvial relative à la halte fluviale signée avec le Conseil Départemental de Maine et Loire et la Commune de Montreuil-Juigné, signée le 10/07/2018 Vu le règlement intérieur de la halte fluviale de Montreuil-Juigné instauré par arrêté municipal n° 139/2018 du 8 octobre 2018 et modifié le
Il est convenu entre les soussignés :
La Ville de Montreuil-Juigné, agissant en qualité de gestionnaire de la halte fluviale de Montreuil Juigné, habilitée à cet effet par convention avec le Conseil Général en date du 10 juillet 2018. Désigné sous le terme de « gestionnaire » dans la présente convention
D'une part
Et
Monsieur / Madame : Nom :
Désigné sous le terme de « titulaire » dans la présente convention
1 - Objet de la convention
La présente convention a pour objet de donner une autorisation temporaire d'occuper le domaine public fluvial pour le stationnement d'un bateau dans les eaux de la halte fluviale, concernant :
Monsieur / Madame :
Pour son Bateau de plaisance : (nom)

Les anneaux 5 à 8 sont réservés à la location à l'année sous conditions.

Accusé de réception en préfecture 049-214902140-20200625-ARRETE-95-2020 -AR

Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception préfecture : 30/06/2020



2 - Règles relatives aux autorisations d'occupation temporaires

2.1 Nécessité d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT)

Tous les usagers disposant d'un bateau présent dans le port fluvial doivent être titulaires d'une Autorisation d'Occupation Temporaire en bonne et due forme et avoir signé le règlement intérieur. La candidature est à déposer auprès de la Commune de Montreuil-Juigné à l'aide du formulaire « demande d'AOT » accompagné des pièces demandées. Une convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public fluvial sera établie et valable uniquement sur le ponton dédié à cet usage.

En l'absence d'AOT, les bateaux ne pourront rester plus de 72 heures.

2.2 Liste d'attente

Le gestionnaire de la halte fluviale délivre cette autorisation dans la mesure des places disponibles. Il est fait droit aux demandes en fonction

- de la taille du bateau
- du lieu d'habitation (en priorisant les habitants de Montreuil-Juigné, puis ceux de Feneu et Cantenay-Epinard)
- de l'ordre chronologique d'inscription et des emplacements disponibles,

Après dépôt d'un dossier de candidature, il peut apprécier si l'entrée du bateau peut être autorisée. Lorsqu'une place se libère, l'exploitant contacte le demandeur en tête de la liste d'attente. Celui-ci a 15 jours pour confirmer sa demande. Sans réponse de sa part, la demande est considérée comme abandonnée.

2.3 Durée, départ de l'AOT

De nature précaire, l'AOT est annuelle et ne peut excéder 12 mois.

Les AOT délivrées en cours d'année seront également à échéance du 31 décembre et seront facturées sur la base du tarif annuel au prorata de la durée restant.

En cas de modification de la date de départ prévue dans l'autorisation d'occupation temporaire, une déclaration rectificative doit être faite au moins 2 mois avant le départ, auprès du gestionnaire du port fluvial par courrier ou par email.

Les propriétaires devront informer le gestionnaire quinze jours à l'avance par courriel ou par courrier pour toute absence de plus de 15 jours. L'emplacement pourra alors être utilisé en cas d'affluence majeure.

La présente autorisation est consentie pour une durée de à compter du à compter du

Accusé de réception en préfecture
049-214902140-20200625-ARRETE-95-2020
-AR
Date de télétransmission 138(66/2020ellement de l'AOT
Date de réception préfecture : 30/06/2020

De nature précaire, l'AOT n'est pas renouvelée par tacite reconduction. Son titulaire devra prendre contact avec le gestionnaire de la halte fluviale au moins deux mois avant le terme de la convention et fournir l'ensemble des documents nécessaires, afin d'obtenir une nouvelle AOT.

2.5 Caractère personnel

Toutes les AOT sont délivrées personnellement pour un seul titulaire et un seul bateau. En cas de copropriété du bateau, une autorisation spécifique doit être établie.

Les AOT ne peuvent faire l'objet ni de cession, ni de transfert de jouissance. La vente du bateau à un tiers met fin à l'AOT.

2.6 Modification de l'AOT

Obligation d'information:

Il appartient au titulaire de l'autorisation d'informer le gestionnaire de toute modification des informations contenues dans celle-ci. La non-communication de ces informations est une cause de résiliation.

Changement de bateau :

En cas de changement de bateau par le titulaire de l'AOT, et sous réserve qu'il soit conforme au présent règlement et qu'un emplacement correspondant aux caractéristiques du nouveau bateau puisse lui être affecté, un avenant à la convention initiale lui sera proposé. Dans le cas contraire, l'AOT sera résiliée.

Le demandeur formulera sa demande par écrit auprès du gestionnaire de la halte fluviale qui la traitera dans la mesure des places disponibles.

Changement de poste d'amarrage :

Les besoins d'exploitation de la halte fluviale peuvent conduire à modifier l'affectation des postes d'amarrage et ce même en cours d'autorisation. Le titulaire de l'AOT est tenu de déplacer son bateau conformément aux consignes du gestionnaire du port fluvial. Dans un souci de limitation des nuisances, le gestionnaire s'efforcera de fournir au titulaire un amarrage équivalent.

3- Redevances

3.1 Paiement des redevances

L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance annuelle perçue par la Ville de Montreuil-Juigné et fixée par le Conseil Municipal. Ce tarif sera mis à jour chaque année.

Le montant de cette redevance est fixé en fonction de la durée de la surface du bateau. Son montant est porté à la connaissance des usagers par voie d'affichage.

L'absence de règlement des échéances est une cause de résiliation de l'AOT, après mise en demeure et non régularisation de la situation après un délai de 2 mois.

La gratuité peut être accordée, à titre exceptionnel, à l'appréciation de la Commune, au cas par cas, pour les types d'occupation suivants :

- Aménagement ou équipement public à portée d'intérêt général qui bénéfice gratuitement à tous
- Manifestation à but non lucrative...

3.2 Tarifs

Les tarifs sont révisables et actualisés, chaque année par une délibération du Conseil municipal, et applicables au 1^{er} janvier suivant.

GRILLE TARIFAIRE 2020 – HALTE FLUVIALE DE MONTREUIL-JUIGNÉ

 Bateaux en escale exceptionnelle (écourues sur les autres rivières ou événement exceptionnel) sur les emplacements 3 et 4 : 20 € par semaine Accusé de réception en préfecture 049-214902140-20200625-ARRETE-95-2020 -AR

Date de télétransmission d'Occupation Temporaire sur les emplacements Date de réception préfecture 30/06/2020

de 5 à 8 : 30 € /m² par an

Bateau à usage professionnel fluvial uniquement avec Autorisation d'Occupation
 Temporaire sur les emplacements de 5 à 8 : 40 € /m² par an

3.3 Résiliation de l'AOT

Le non-respect de l'ensemble des obligations du présent règlement est une cause de résiliation de l'AOT. Les causes de résiliation possibles sont les suivantes :

- ✓ utilisation non-conforme des installations portuaires
- √ absence de règlement des échéances
- √ non-respect des normes en matière d'assainissement
- √ non communication de la modification des informations contenues dans l'AOT
- ✓ vente d'un bateau à un tiers sans nouvelle demande d'AOT
- ✓ changement de bateau sans nouvelle demande d'AOT
- √ amarrage permanent du bateau au ponton (plusieurs sorties obligatoires chaque année)

Cette liste de causes de résiliation n'est pas exhaustive.

3.4 Mouvement dans le port

Tout titulaire d'une AOT stationnant sur un emplacement différent de celui mentionné dans son AOT, sans autorisation du gestionnaire, sera considéré comme bateau en escale, sur ce nouvel emplacement et s'acquittera de la redevance du trésor public inhérente à ce statut, en plus de celle qu'il devra au titre de l'AOT.

3.5 Cas des péniches de vie et des bateaux de plaisance à usage de résidence

La péniche de vie et les bateaux de plaisance à usage de résidence sont des bateaux utilisés comme logement de manière habituelle. Ces bateaux sont exclus des pontons de la halte fluviale.

3.6 Cas des bateaux à usage professionnel fluvial

Un bateau à usage professionnel est un bateau utilisé pour une activité commerciale. Seuls sont autorisés sur le ponton ceux qui ont une activité fluviale. L'occupation d'un poste d'amarrage, dans ce cadre, donne lieu au paiement d'une redevance particulière perçue par la Ville de Montreuil-Juigné et fixée par le Conseil Municipal. Ce tarif sera mis à jour chaque année. Le montant de cette redevance est fixé en fonction de la surface du bateau. L'absence de règlement des échéances est une cause de résiliation de l'AOT, après mise en demeure et non régularisation de la situation après un délai de 2 mois.

Fait en 2 exemplaires, à Montreuil-Juigné, le	
Benoît COCHET	M. ou Mme
Maire de Montreuil-Juigné	Titulaire

Accusé de réception en préfecture 049-214902140-20200625-ARRETE-95-2020 -AR

Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception GERILLE 30/ARIFAIRE 2020 — HALTE FLUVIALE DE MONTREUIL-JUIGNE

(à compter du 1^{er} juillet 2020)

Bateaux en escale exceptionnelle (écourues sur les autres rivières ou événement exceptionnel) sur les emplacements 3 et 4 : 20 € par semaine

Bateau de plaisance avec Autorisation d'Occupation Temporaire sur les emplacements de 5 à 8 : 30 € /m² par an

Bateau à usage professionnel fluvial uniquement avec Autorisation d'Occupation Temporaire sur les emplacements de 5 à 8 : 40 € /m² par an